

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2140176EXTO15005



H.M. WORLD COMPANY
7, rue des Fleurs
10150 VOUE
FRANCE

Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intranat : 2140176 - ORPIST

AMM n° 2140117

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140176 Nom commercial : ORPIST

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140117

Firme détentrice : H.M. WORLD COMPANY

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : fluopyram 125 G/L+Prothioconazole 125 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-3473 du 16 décembre 2014.

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent non traité de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Ne pas planter de cultures de légumes et légumes fruits pendant un an après utilisation de fluopyram.

- Délai de rentrée : 6 heures, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant,
 - Un vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3),
 - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile.

 - Pendant l'application :
 - Une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.
- Si application avec tracteur sans cabine :
 - porter des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique pendant l'application.
- Si application avec tracteur avec cabine :
 - porter des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant,
 - Un vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par dessus la combinaison précitée,
 - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

La mise sur le marché du produit ORPIST doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PROPULSE. De plus, la préparation ORPIST ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 et 15 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit PROPULSE 250 SE de Pologne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Pologne.

Permis valable jusqu'au 31/07/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

ORPIST,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

| Statut | Pays | Nom commercial intrant importé | Numéro autorisation intrant importé |
|----------|---------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Autorisé | POLOGNE | PROPULSE 250 SE | R-157/2012 |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON